

**Projet de cahier des charges du rapport sur les incidences
environnementales (CdCh du RIE)
relatif aux plans communaux de développement**

Avis d'initiative de la CRD

6 juillet 2010

L'article 33 du CoBAT dispose que le Collège des Bourgmestre et Echevins soumet le projet de Cahier des charges du Rapport sur les incidences environnementales du Plan communal de développement pour avis à la Commission régionale.

Les avis portent sur l'ampleur et la précision des informations que le rapport doit contenir.

Au vu des récents dossiers relatifs à des cahiers des charges de rapports sur les incidences environnementales de Plans communaux de développement, déposés et examinés par la Commission, celle-ci s'est interrogée sur le fait de donner un avis sur un CdCh de RIE, sans mise en relation de ce document avec le cahier des charges du PCD, une analyse de la situation existante et un diagnostic des tendances et des enjeux du développement communal.

Dès lors, pour sortir de cette vision parcellaire, alors que la planification communale se doit d'être globale, intégrant à la fois le plan communal de développement et le RIE de manière interactive, la Commission propose :

1) l'établissement par l'administration régionale (dans le cadre de son rôle de tutelle des communes) d'un canevas type de RIE (dénomination plus juste que « cahier des charges »), applicable aux 19 communes, suffisamment polyvalent pour prendre en compte toutes les spécificités communales.

Ce canevas serait soumis pour avis à la Commission (application de l'art 33) et ensuite adopté par le gouvernement et transmis par voie de circulaire aux Communes qui l'appliqueront en fonction de leurs spécificités.

2) La réalisation par la Commune et l'auteur de projet d'un diagnostic (reprenant la situation existante, les enjeux communaux et l'identification des différentes alternatives qui seront étudiées), accompagné d'un RIE sur cette étape intermédiaire et réalisé de manière interactive, suivant les grandes thématiques transversales du développement communal.

3) Ces documents seraient soumis, pour avis intermédiaire, à la Commission régionale qui se prononcerait sur :

- la situation existante,
- la détermination et la pertinence des enjeux,
- la pertinence des éléments repris au RIE.

La mise en place de ce processus nécessiterait une modification du CoBAT.

4) La remise d'un avis de la Commission sur le projet de PCD après enquête publique, en application de l'art 35 §2.
Cet article resterait inchangé.

Cette proposition d'avis de la Commission en 2 temps, permettrait de donner une cohérence aux cahiers des charges (canevas du RIE) de chacune des communes, d'offrir une vision globale et continue du travail de la Commission et de rendre sa vision plus globale et cohérente depuis le démarrage de l'étude jusqu'à son issue.